

rer certaines
matières dans
leur rôle, etc.

Bas-Canada, tout cotiseur, évaluateur, ou autre personne employée à faire le rôle d'évaluation ou de cotisation des propriétés dans aucune cité, ville, village, ou autres municipalités locales dans le Bas-Canada, insérera dans tel rôle, dans des colonnes séparées, et en sus des renseignements dont l'insertion est actuellement requise par la loi, la valeur réelle de chaque immeuble, sa valeur annuelle, ou le revenu provenant ou qui peut provenir de chaque tel immeuble, et les noms des propriétaires, locataires ou occupants (chacun dans des colonnes séparées) de chaque tel immeuble.

Paiements en
produits, etc.,
seront censés
faire partie
de la rente.

Et lorsque le loyer, ou quelque partie du loyer d'un immeuble est stipulé payable en produits, ou autrement qu'en argent, ou lorsqu'il est payé une prime, ou que des améliorations sont stipulées, ou que toute autre considération est stipulée en faveur du propriétaire, en déduction du loyer, le cotiseur ou l'évaluateur prendra en considération ces produits, cette prime, amélioration ou considération et en tiendra compte en fixant la rente annuelle ou la valeur de tel immeuble.

Les rôles d'é-
valuation ou
de cotisation
seront attestés
sous serment

IV. Tout rôle d'évaluation ou de cotisation, tout rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, et toute liste d'électeurs, faits en vertu des dispositions du présent acte, des actes qu'il amende, ou de tout autre acte, seront signés de la personne ou des personnes qui les feront, et attestés par elles sous serment ou affirmation, dans la forme suivante :—

Le serment.

“ Je jure, ou déclare solennellement (ou nous jurons et déclarons solennellement), chacun pour lui-même, qu'au meilleur de ma (ou notre) connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ou de cotisation, ou le rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, ou la liste des électeurs, ci-dessus, (*suivant le titre du document*) est correct, et que rien n'y a été inséré ou omis illégalement.”

Devant qui il
sera fait.

Et tel serment ou affirmation sera fait devant un juge de paix qui l'attestera ;—et toute allégation fausse dans le dit serment ou affirmation, sera considérée être un parjure volontaire et prémédité, et sera punissable comme tel, ainsi qu'il est pourvu par l'acte d'interprétation, qui s'appliquera au présent acte.

S'il n'existe
point de liste
pour l'année
courante, on
se servira de
celle de l'an-
née alors der-
nière.

V. Si lors d'une élection, il n'a point été fait ou il n'existe point de liste d'électeurs pour l'année courante, la liste d'électeurs faite en dernier lieu ou en existence, sera fournie à l'officier rapporteur et aux députés officiers rapporteurs pour cette élection, et ces officiers se gouverneront d'après cette liste, laquelle aura le même effet que si c'était la liste pour l'année courante.

Les personnes
qui ne se trou-
veront point
sur la liste,
parce qu'elles
ne sont point
inscrites sur
le rôle, etc.,
pourront s'en
plaindre et en
appeler.

VI. Lorsque le nom d'un électeur, ayant droit de faire porter son nom au rôle d'évaluation ou de cotisation, au rôle révisé d'évaluation ou de cotisation, est omis dans la liste des électeurs, en conséquence de ce qu'il aurait été omis de tel rôle ou rôle révisé, l'intention du dit acte était et est que cette personne aurait le même droit de se plaindre et d'en appeler dans le but de faire porter son nom sur la dite liste des électeurs, que s'il eût été omis de la dite liste après avoir été inséré au dit rôle ou rôle révisé.

Interprétation

VII. Le mot “ occupant ” dans l'acte amendé par cet acte signifiera la personne qui occupe un immeuble dans le Bas-Canada à autre titre